



**NOMENCLATURE ACTES : 3.5**

Publié le 21/10/22

**DÉCISION du MAIRE N°22 - 80**

**Objet : REMBOURSEMENT DE SINISTRE DOMMAGES AUX BIENS  
DÉTERIORATION DE L'ALARME DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX SUITE A  
ORAGE DU 12 MAI 2022**

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ / SAINTE-SUZANNE,

Vu la délibération du Conseil municipal du 09 juin 2020 déléguant à Monsieur Emmanuel HANON, Maire d'Orthez, une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la détérioration de la centrale anti-intrusion du bâtiment des Services Techniques Municipaux suite à l'orage survenu sur la commune, le 12 mai 2022,

Vu le devis de réparation des dommages établi par la Société SIS SECURITE et transmis à la SMACL, assureur de la commune,

Vu la proposition de règlement de la SMACL en date du 4 octobre 2022,

**D É C I D E :**

**Article 1** : d'accepter le règlement de la SMACL d'un montant de **1 021,31 €** correspondant aux dommages survenus sur la centrale de l'alarme anti-intrusion du bâtiment des Services Techniques Municipaux.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

**Article 3**: Cette décision sera appliquée par Mme la Directrice Générale des Services de la Commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et par Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques. Elle sera publiée sur le site de la Ville d'Orthez.

Fait à ORTHEZ, le 19 octobre 2022

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne  
Emmanuel HANON

